

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1987

N° 78

S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux actions en justice des associations agréées
de consommateurs et à l'information des consommateurs.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **291** (1986-1987), **128** et T.A. **43** (1987-1988).
2^e lecture : **199** et **209** (1987-1988).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **1135**, **1144** et T.A. **230**.

Article premier.

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article.

.....

Art. 3 bis et 3 bis 1.

..... Conformes

Art. 3 quater.

..... Conforme

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.